

# L'ARTISTE ENSEIGNANT

## Fonctionnaires à temps non complet et congés de maladie

**Un fonctionnaire à temps non complet peut bénéficier d'un mi-temps thérapeutique. En conséquence, s'il travaille dans des collectivités distinctes, l'intéressé peut être placé en mi-temps thérapeutique dans chacune d'entre elles.**

Les agents à temps non complet bénéficient d'un régime de travail spécifique.

En effet, les emplois qu'ils occupent, conformément à l'article 3 du décret du 20 mars 1991, sont créés par délibération de l'organe délibérant de leur collectivité, c'est-à-dire le conseil municipal, qui fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi. Si l'agent à temps non complet travaille plus des 28 heures d'un temps complet, il peut bénéficier, après un congé de longue maladie ou de longue durée, et après avis du comité médical, du mi-temps thérapeutique prévu à l'article 57-4° bis. Dans cette situation, son traitement reste inchangé. En effet, l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984 précise que *"les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois"*.

Or le décret du 20 mars 1991 n'a pas prévu de restriction dans ce domaine pour les fonctionnaires à temps non complet effectuant au moins 28 heures de travail

hebdomadaire. Par conséquent, un agent à temps non complet peut bénéficier du mi-temps thérapeutique. S'agissant de l'application pratique du mi-temps thérapeutique dans les différentes collectivités où travaille l'agent à temps non complet, la réglementation actuelle n'apporte aucune restriction, et aucune jurisprudence n'a encore été établie dans ce domaine. Si l'agent travaille dans des collectivités distinctes, il convient que l'agent soit placé en mi-temps thérapeutique dans chacune d'entre elles. L'agent doit donc, en principe, effectuer un temps de travail égal à la moitié de la durée du travail prévue par son emploi à temps non complet. Toutefois, dans la mesure où, en application de l'article 57-4 bis, le mi-temps thérapeutique est accordé afin d'améliorer l'état de santé du bénéficiaire, que la quotité totale de travail effectuée par l'agent est divisée de moitié, rien n'empêche que la diminution du temps de travail soit répartie différemment entre les différents emplois de l'agent (voire entre les différentes collectivités concernées), après accord des différentes parties intéressées et compte tenu des nécessités du service.

*(QE n° 00634 de Jean-Patrick Courtois, JO du Sénat du 2 janvier 2003, p. 54)*

*(L'horaire hebdomadaire donné fait référence au temps complet de 39 heures hebdomadaires de 1991).*

## Activité secondaire et activité accessoire

*(cumul d'activités)*

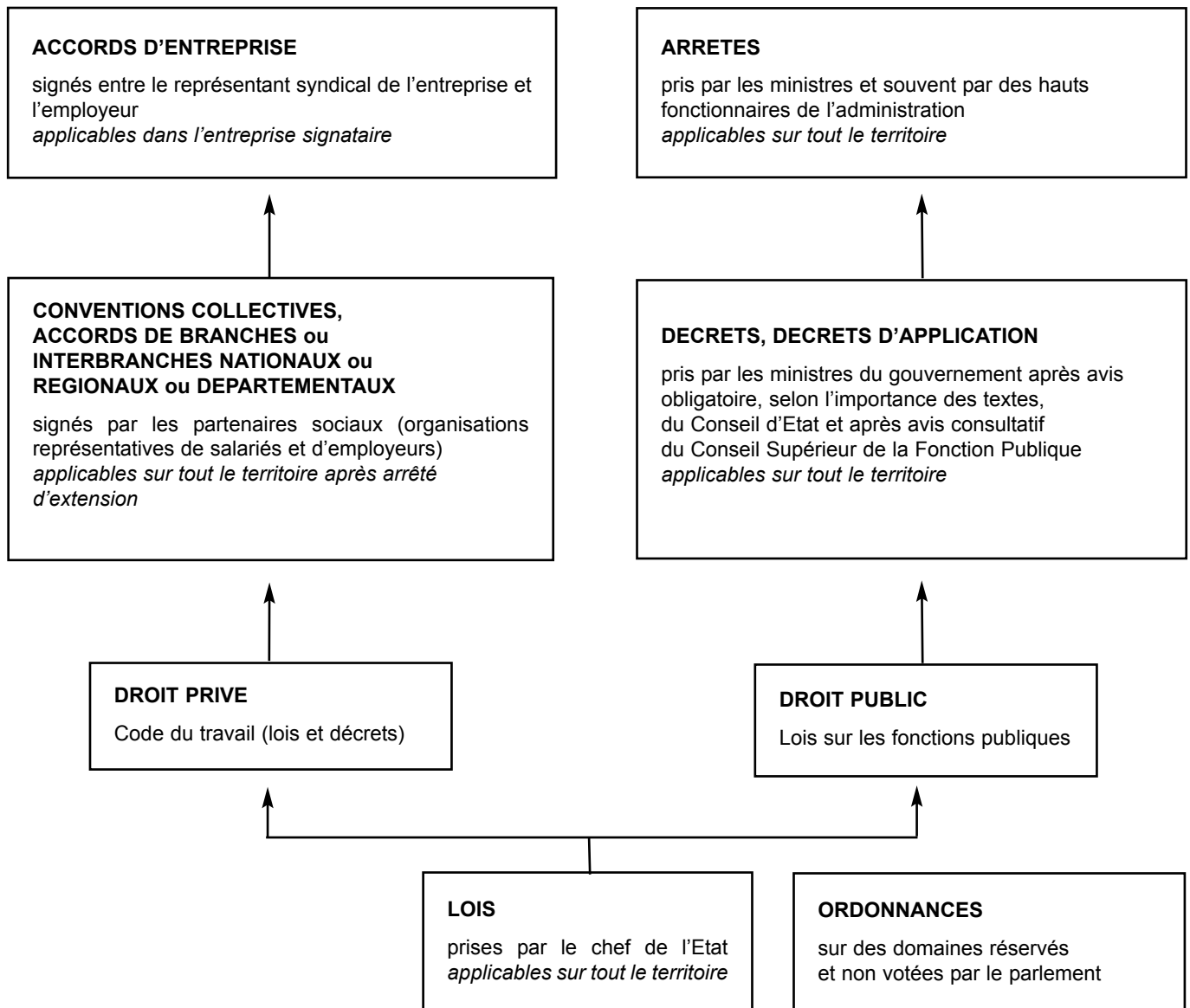
Aucun des termes "activité accessoire" ou "activité secondaire" ne figure, ni dans le texte du décret-loi du 29 octobre 1936, ni dans celui du décret du 20 mars 1991 précité. Seuls les termes de "fonction principale" (article 7 alinéa 5) ou de "traitement principal" (articles 6, 9 et 12) figurent dans le décret-loi, le terme "profession principale" apparaissant, par ailleurs, à l'article 1er du décret du 20 mars 1991.

En revanche, le terme "activité accessoire" est utilisé dans le Code de la sécurité sociale, notamment aux articles D. 171-2 et suivants qui définissent les modalités de la coordination des régimes de Sécurité Sociale prévue par l'article L. 171-1 du même code pour les personnes qui exercent simultanément des activités relevant de régimes de Sécurité Sociale différents. Ce régime de coordination concerne les fonctionnaires territoriaux qui, relevant de la CNRACL au titre de leur activité d'enseignement, peuvent se trouver amenés à exercer des activités relevant du régime général. Le terme "activité accessoire" a donc une portée juridique au sens du code de la Sécurité Sociale.

Quant au terme "activité secondaire", il n'est, semble-t-il, pas utilisé dans le Code de la sécurité sociale. Il n'a donc pas de valeur juridique, ni en matière de Sécurité Sociale, ni en matière de cumul, ni davantage en matière d'emploi à temps non complet.

Enfin, s'agissant de savoir si les termes "activité accessoire" et "activité secondaire" sont synonymes, on se référera au sens commun.

# La hiérarchie des textes



Les lois sont les socles sur lesquels s'appuient les conventions collectives étendues, accords de branches pour le secteur privé, décrets pour le secteur public, ils les affinent et les améliorent ; les accords d'entreprise apportent des garanties, des droits supplémentaires. Cette présentation met en évidence l'importance des lois, conventions ou décrets applicables sur tout le territoire ; assurant l'égalité pour tous et n'étant pas contournables (même si certains essaient de les contourner) ils assurent une protection minimum, et n'empêchent pas la signature d'accords plus favorables dans les entreprises, du moins dans celles du secteur privé.

Or, c'est cette hiérarchie des textes du droit privé que le projet de loi relatif à la formation professionnelle et au dialogue social voudrait abolir en donnant à l'accord d'entreprise une valeur légale supérieure à celle de la convention collective ou accord de branche national.

Dans nos petites structures, où il est souvent si difficile de faire appliquer la modeste grille de la Convention collective de l'animation qui nous concerne, dans lesquelles la nature de l'emploi fait que les salariés sont rarement ensemble dans les mêmes lieux, avec les mêmes horaires, il sera très facile à un employeur peu scrupuleux de faire signer des accords défavorables, inférieurs à ce que sont actuellement les conventions, en exerçant des pressions sur les salariés,.

Avec cette nouvelle atteinte à nos droits, nous nous demandons si nous n'assistons pas aux prémices d'une mise à mal programmée du Code du travail.

## Enseignement et intermittence

**V**oici la réponse que la Direction des affaires juridiques de l'UNEDIC a faite à Jean VOIRIN, Secrétaire Général de la Fédération du Spectacle CGT.

### Question :

Est-ce que les Mairies et les Conservatoires municipaux sont pris en compte comme employeurs pour l'intégration de 55 heures d'enseignement donné ? Est-ce que les établissements privés sous contrat avec l'Etat pour des interventions pédagogiques, mais qui ne sont pas eux-mêmes des "établissements d'enseignement" (par exemple Centre Dramatique National, etc.) sont agréés selon cet article ? Quelle fonction doit paraître sur le bulletin et l'attestation de l'artiste pour que les heures soient prises en compte ?

### Réponse :

Il résulte de l'article 7 de l'annexe X et des prescriptions développées dans la circulaire n° 03-19, après avoir pris l'attache des pouvoirs publics sur la notion "*d'établissements d'enseignement dûment agréés*" que sont concernés :

- les établissements de l'Education Nationale ou relevant d'un autre ministère ;
- les établissements privés sous contrat avec l'Etat ;
- les établissements privés qui délivrent des diplômes reconnus par l'Etat ;
- les établissements relevant des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie ;
- les structures dispensant un enseignement artistique (musique, danse, art dramatique) répertoriées par les codes NAF 80.4 D et 92.3 K.

Toutes heures d'enseignement attestées par ces catégories d'employeur sont prises en compte dans les conditions et limites de l'article 7 de l'annexe X.

### Tentative d'analyse :

Sur l'enseignement et l'intermittence, la réponse de l'UNEDIC est dans la droite ligne du comportement général de l'UNEDIC : interprétation abusive, incomplète et systématiquement à la défaveur des salariés. Les 55 heures octroyées par le protocole étaient déjà chiches mais à la lecture de la liste établie on voit que la petite ouverture s'est refermée vite fait car les établissements mentionnés ne recouvrent que très partiellement nos champs d'action.

Devons-nous considérer les écoles municipales et conservatoires municipaux, comme «relevant d'un autre ministère » ? Rien n'est moins sûr.

Les diplômes des établissements privés n'étant pas reconnus par l'Etat, c'est un autre champ d'exclusion.

Les structures associatives dans lesquelles les musiciens pourraient enseigner ne sont pas prises en compte (Convention collective de l'animation, code NAF 91.3 E).

Enfin, cerise sur le gâteau, le code NAF 92.3 K n'existe pas (peut-être a-t-il été créé pour l'occasion ?).

Quant à savoir quelle fonction doit apparaître sur le bulletin et l'attestation de l'artiste pour que les heures soient prises en compte, pas de réponse.

## Le grade d'assistant d'enseignement artistique menacé

**C**'est par hasard, et par la presse, que le SNAM a appris la «réflexion» menée entre le Ministère de la fonction publique et celui de la culture sur la «fusion des cadres d'emplois d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.»

Ne nous leurrions pas, ce qui est en jeu c'est la suppression pure et simple d'un de nos cadres d'emploi. La réponse à notre revendication de diminuer le temps de travail des assistants spécialisés, cadre d'emploi salarialement trop proche de celui des assistants, est lapidaire : le gouvernement supprime un des deux grades. Pour les titulaires, on peut imaginer que la casse sera limitée. Mais pour les non titulaires, les contractuels qui n'auraient pas de DE (et encore moins le CA), c'est une véritable exclusion qui se profile à l'horizon.

Pourtant, dans des petites écoles municipales, en milieu rural notamment, les enseignants sont en majorité sur ce grade. Ces établissements, très importants en nombre sur tout le territoire, sont indispensables à une structuration cohérente de l'enseignement musical en France. C'est l'accès pour tous à l'enseignement de la musique qui est remis en question.

Pas d'illusion sur la fusion, les assistants spécialisés seront touchés aussi : quelles modalités sur les grilles indiciaires, sur la durée des échelons ? Mystère. Et puis exit le concours interne dans la mesure où ce grade deviendrait celui de début d'entrée dans la filière.

Voilà un bel exemple du dialogue social selon le gouvernement Raffarin : pas un mot au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pas un mot aux syndicats. Les ministères travaillent dans notre dos, presque en cachette. C'est vraiment une gestion ultra libérale. On a besoin de vous, on vous emploie pendant des années dans la précarité. On n'a plus besoin de vous, on vous vire et on n'a même pas besoin de trouver un motif : on supprime carrément le cadre d'emploi.

## Sur les conditions d'octroi de l'indemnité de suivi et d'orientation

Par application du principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale (la loi du 26 janvier 1984), le régime indemnitaire des personnels de l'enseignement artistique (professeurs, assistants spécialisés et assistants) se réfère à celui des personnels enseignants du second degré.

Ce régime comprend deux éléments cumulatifs : l'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) et des heures supplémentaires d'enseignement.

Le texte de référence est maintenant le décret du 15 janvier 1993 qui institue une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré. Ce dispositif reprend l'ISO antérieure (partie fixe, à taux unique pour toutes les catégories de personnels enseignants) qu'il complète par une partie modulable, liée à l'exercice de fonctions de coordination.

Aux termes de la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 janvier 1993, *"il appartient aux collectivités territoriales de définir les conditions d'attribution de cette indemnité, notamment de sa partie modulable, et donc de déterminer ceux des enseignants qui sont considérés comme exerçant des fonctions de coordination, du suivi des élèves, compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc.) et de critères déjà connus tels que ceux de "professeurs coordinateurs".*

L'article 2 du décret précité prévoit que l'attribution de la part fixe est *"liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe."*

L'article 3 du même décret, que *"la part modulable est allouée aux personnels enseignants (...) qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation, en liaison avec les conseillers d'orientation et en concertation avec les parents d'élèves. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions."*

Il apparaît clairement à la lecture de ces deux articles les raisons objectives de l'octroi de chacune des parts. Si le cumul de la part fixe et de la part modulable est possible, c'est à la condition que l'enseignant cumule l'exercice effectif des fonctions visées aux articles 2 et 3 du même décret.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, aux termes desquelles "les agents transférés (...) conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire dans lequel se trouve l'indemnité de suivi et d'orientation qui leur était applicable", des fonctionnaires territoriaux de l'enseignement artistique qui seraient concernés par un transfert, ne sauraient être privés du bénéfice de l'ISO en raison dudit transfert, celle-ci constituant l'un des éléments du régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de l'enseignement artistique.

### **Demande d'adhésion**

Nom et prénom : .....

Adresse : .....

Code postal et ville : .....

Profession : .....

---

---

**Ont participé  
à ce numéro :**

Alain LONDEIX

Marc PINKAS

Danielle SEVRETTE

---

---

**A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas 75019 Paris**